

DEPARTEMENT
DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNAUTE
URBAINE D'ARRAS

EXTRAIT
du **Registre aux Arrêts** du **Président** de la **Communauté**

*Nous, **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE URBAINE d'ARRAS***

N/REF. : DGS/VD/CC/VB

2024-548

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL 39 COMMUNES
CONCERNANT L'ABROGATION DE LA SERVITUDE PT2 SUR LES COMMUNES
D'ARRAS, BEURAINS, BOISLEUX-AU-MONT, MERCATEL, ROCLINCOURT, SAINT-
LAURENT-BLANGY, SAINT-NICOLAS**

Le Président,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté du Ministériel du 05 février 2024 portant sur l'abrogation du décret du 23 février 1990 instaurant la servitude PT2 relative au faisceau hertzien de Pozières – Cote 162 à Thélus (Communes concernées : Arras, Beaurains, Boisieux-au-Mont, Mercatel, Roclincourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Thélus)

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine d'Arras à 39 communes approuvé le 19 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 17 décembre 2020, d'une modification n°1 le 24 juin 2021, d'une mise en compatibilité le 7 avril 2022, d'une modification simplifiée n°2 le 10 novembre 2022 et d'une modification n°2 le 9 mars 2023, d'une modification simplifiée n°3 prescrite le 5 décembre 2022, d'une modification simplifiée approuvée le 22 Juin 2023, d'une modification n°3 le 12 décembre 2024 ;

Vu les documents ci-annexés,

ARRETE

ARTICLE 1.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal 39 communes de la Communauté Urbaine d'Arras est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'arrêté Ministériel susvisé a été visé par Monsieur le Président, avec la mention :
« Vu pour être annexé au PLUi 39 communes ».

ARTICLE 2.

La mise à jour est tenue à la disposition du public :

- dans les mairies de Arras, Beaurains, Boisieux-au-Mont, Mercatel, Roclincourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Thélus,
- au siège de la Communauté Urbaine,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Arras, Beaurains, Boisieux-au-Mont, Mercatel, Roclincourt, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Thélus ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine d'Arras pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4.

Copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Arras, le 12 décembre 2024

Publié le 12 DEC. 2024

Transmis à la Préfecture le 12 DEC. 2024

Pour le Président de la Communauté Urbaine d'Arras
Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme



Alain VAN GHELDER

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.